

BStGer CR.2022.6 vom 8. Januar 2023

Bundesstrafgericht, 2023-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2022.6

FR: TPF CR.2022.6 du 8 janvier 2023

IT: TPF CR.2022.6 del 8 gennaio 2023

Regeste

Révision de l'arrêt CA.2021.3 du 23 juin 2022 rendu par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour d'appel Depuis le 1er janvier 2019, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les appels et les demandes de révision au sein des autorités pénales de la Confédération, en vertu de l'art. 38a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71).

E. 2

Révision

E. 2.1

En vertu de l'art. 410 al. 1 lit. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. La révision présuppose que le jugement concerné soit entré en force. Le jugement doit être définitif et exécutoire (JACQUEMOUD-ROSSARI, Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, n. 11 ad art. 410 CPP et références citées).

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 410 al. 3 CPP, la révision en faveur du condamné peut être demandée même après l'acquisition de la prescription. Hormis les demandes de révision fondées sur l'art. 410 al. 1 let. b CPP (jugements contradictoires) et 410 al. 2 CPP (violation de la CEDH), lesquelles doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause, les demandes de révision fondées sur d'autres motifs ne sont soumises à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP). Le temps écoulé entre le motif de révision et le dépôt de la demande est sans pertinence. En revanche, la partie demanderesse en révision ne saurait attendre indéfiniment de déposer sa demande depuis la découverte du motif de révision, sous peine de voir sa demande qualifiée d'abusives. La jurisprudence a retenu que la partie qui attend sans motif objectif avant de solliciter la révision d'un jugement après avoir découvert un motif de récusation ou un vice affectant la composition de l'autorité de jugement, agit de manière contraire à la bonne foi. Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable

qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable la date de la découverte du motif de récusation (JACQUEMOUD-ROSSARI, op cit., n. 4 s. ad art. 411 CPP et références citées).

- 4 -

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 412 al. 1 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. L'al. 2 de cette disposition dispose que la juridiction d'appel n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. L'examen préalable de l'art. 412 al. 1 CPP se déroule dans le cadre d'une procédure écrite et permet d'écarter d'entrée de cause par une décision de non-entrée en matière (art. 412 al. 2 CPP) une demande manifestement irrecevable ou non motivée. Il s'agit d'un examen sommaire qui porte principalement sur les conditions formelles de recevabilité de la demande. L'autorité examinera notamment la qualité pour agir, le respect des conditions de délai et de forme de la demande, l'aptitude du jugement à être sujet à révision, et son caractère définitif, ainsi que l'existence d'un motif de révision sur un plan abstrait (JACQUEMOUD-ROSSARI, op cit., n. 3 ad art. 412 CPP et références citées).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute que la Cour de céans est l'autorité compétente pour traiter de la demande de révision interjetée par A.

E. 2.3

Selon l'art. 437 al. 3 CPP, les décisions contre lesquelles aucun moyen de recours n'est recevable selon le présent code entrent en force le jour où elles sont rendues. Aux termes de l'art. 100 al. 1 LTF, le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

E. 2.3.1

En principe, les arrêts de la Cour d'appel entrent en force le jour où ils ont été rendus, puisqu'ils ne peuvent plus être attaqués, et, en conséquence, modifiés ou annulés par une voie de recours ordinaire prévue par le CPP (arrêts du Tribunal fédéral 1B_58/2014 du 15 avril 2014 consid. 3.1 et références citées ; 6B_440/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3.1). Cependant, si un recours en matière pénale au Tribunal fédéral est déposé à son encontre, le cours de la procédure pénale se poursuit, faisant ainsi échec à l'entrée en force au sens de l'art. 437 al. 3 CPP et celle-ci ne sera acquise qu'au moment du prononcé fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1B_58/2014 du 15 avril 2014 consid. 3.1 et références citées).

E. 2.3.2

Sur la notion d'expédition complète, telle qu'elle ressort de l'art. 100 al. 1 LTF, il faut entendre le texte de la décision tel qu'il est conçu par l'art. 112 al. 1 LTF. L'expédition comprend donc les motifs déterminants de fait et de droit, ainsi que le dispositif (GRÉGORY BOVEY, Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n. 12 ad art. 100).

- 5 -

E. 2.3.3

En l'espèce, force est de constater que seul le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel du 23 juin 2022 dans la cause CA.2021.3 a été notifié aux parties. Ce dispositif ne contient pas les motifs déterminants de fait et de droit et ne peut, partant, pas être assimilé à une expédition complète tel que prévu par l'art. 100 al. 1 LTF. Le délai de recours au Tribunal fédéral ne commencera à courir que dès la notification de l'arrêt motivé, comprenant les motifs déterminants de fait et de droit ainsi que le dispositif, le recours devant être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de l'arrêt motivé. Partant, le délai de recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel susmentionné n'est pas arrivé à échéance à ce jour et l'usage de cette possibilité pourra, cas échéant, venir anéantir l'éventuelle entrée en force de cet arrêt.

E. 2.3.4

Cette affirmation permet à elle seule à la Cour de céans de considérer que la demande de révision est irrecevable. Il ne peut être entré en matière sur ladite demande de révision.

E. 2.4

Il est précisé en tant que de besoin que le requérant aura tout loisir de déposer une nouvelle demande de révision lorsque l'arrêt susmentionné sera entré en force. La Cour comprend les motivations du requérant quant au dépôt, de manière anticipée, de la présente requête de révision, afin de ne pas se voir reprocher par la suite de ne pas avoir agi en temps utile, comme le requiert la jurisprudence et la doctrine en la matière. Partant, il en sera tenu compte dans la fixation des frais de la présente décision.

E. 2.5

Afin de tenir compte de ce qui précède, il est exceptionnellement statué sans frais.

E. 2.6

Aucune indemnité à titre de participation aux frais de défense n'est octroyée au requérant.

- 6 -